

**ORDRE du Médecin-Hygiéniste
en vertu de l'article 22
Loi sur la protection et la promotion de la santé
L.R.O. 1990, chap. H.7**

Cornwall, le 10 juillet 2020

CET ORDRE EST ADRESSÉ AUX PROPRIÉTAIRES, OPÉRATEURS, OCCUPANTS ET ADMINISTRATEURS DES FERMES AGRICOLES SITUÉES DANS LES COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY; LES COMTÉS UNIS DE PRESCOTT-RUSSELL; ET LA VILLE DE CORNWALL (CI-APRÈS « LES COMMERCES ») QUI :

- a) Emploient des travailleurs agricoles migrants à quelque titre que ce soit.
- b) Participent au Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement fédéral.
- c) Exploitent un modèle de logements saisonniers quels qu'ils soient.

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une urgence de santé publique en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019 (« COVID-19 »);

ATTENDU QUE la province de l'Ontario a déclaré une situation d'urgence conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, L.R.O. 1990, chap. E.9 (« LPCGSU ») en raison de la pandémie du nouveau coronavirus de 2019;

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que :

- a) la COVID-19 risque de se déclarer immédiatement dans la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario;
- b) la COVID-19 menace la santé des habitants de la région desservie par le Bureau de santé de l'est de l'Ontario; et
- c) les exigences mentionnées dans cet Ordre s'imposent pour réduire ou éliminer le danger pour la santé que présente la COVID-19;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7 prévoit qu'un ordre peut être adressé à une catégorie de personnes; et

ATTENDU QUE le Médecin-Hygiéniste est de l'opinion que la remise d'un avis à chaque membre d'une catégorie de personnes risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de quiconque;

PAR CONSÉQUENT, je, Dr Paul Roumeliotis, Médecin-Hygiéniste du Bureau de santé de l'est de l'Ontario, vous ordonne de prendre **immédiatement** les mesures suivantes :

- Veiller à ce que tous les travailleurs étrangers temporaires (TÉT) qui arrivent au Canada s'isolent pendant 14 jours à compter de la date de leur arrivée.

- Fournir au Bureau de santé de l'est de l'Ontario, les renseignements suivants au moins 4 semaines précédant la date d'arrivée des nouveaux travailleurs : le nombre de personnes attendues, la(les) date(s) d'arrivée, le moyen de transport à la ferme, le plan d'isolement.
- Veiller à ce que les TÉT en isolement soient maintenus à un minimum de 2 mètres des autres travailleurs ou qu'ils soient installés dans une pièce séparée, ou que d'autres arrangements soient pris pour les TÉT en isolement.
- Voir à ce que des arrangements soient pris pour fournir aux TÉT qui sont en isolement en vertu de cet Ordre, de la nourriture, de l'eau, des services de lessive et du matériel de nettoyage.
- Veiller à ce que les TÉT en isolement pendant 14 jours avisent le BSEO s'ils ont des symptômes de la COVID-19.
- Durant la période d'isolement de 14 jours, s'assurer qu'aucun TÉT ne travaille à la ferme (où ils sont en isolement), ou toute autre ferme.
- Aviser le BSEO si le(les) travailleur(s) a(ont) besoin de quitter la ferme pour QUELQUE raison que ce soit, durant cette période d'isolement, notamment pour recevoir des soins médicaux.
- Veiller à ce que les coordonnées précises et à jour de tous les employés (permanents, temporaires ou contractuels) soient disponibles et présentées au BSEO dans les 24 heures de la demande, à l'appui de la gestion d'un cas et des besoins de traçage de contacts; et
- Exécuter (au moins) un dépistage actif chaque jour.
- Veiller à ce que les employés qui travaillent dans les fermes soient assignés à la même équipe, groupe ou îlot de travail (cohorte) qui est séparé des autres personnes ou équipes. Au sein de ces équipes ou îlots de travail, les travailleurs doivent se maintenir à une distance physique de deux mètres des autres travailleurs autant que possible.
- Veiller à ce que tous les employés comprennent leurs droits, incluant l'accès aux services de santé et aux autres soutiens qui peuvent leur être disponibles advenant qu'un travailleur tombe malade.
- Veiller à ce que tous les employés, actuels ou futurs, travaillent exclusivement dans un seul lieu de travail. Les personnes qui sont employées dans plus d'une installation doivent immédiatement se limiter à un seul lieu. Veiller à contacter le bureau de santé afin d'autoriser les rénovations qui ont un effet sur l'espace au plancher et le nombre de robinets, toilettes, douches ou bains dans un logement existant et approuvé. Veiller ce que toutes les personnes sous la surveillance du bureau de santé à des fins de gestion des cas et des contacts aient un accès permanent à des appareils de communication (téléphone cellulaire ou fixe) et que ces coordonnées soient toujours à la disposition du BSEO.
- Veiller à signaler immédiatement à l'agence appropriée toutes les instances de dérogation connues à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, la *Loi sur la quarantaine* ou aux exigences d'isolement.

Cet Ordre entre en vigueur immédiatement et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Toute personne visée par cet Ordre a le droit d'être entendue par la Commission de révision et d'appel des services de santé (la « **Commission** ») si elle poste ou remet au Médecin-Hygiéniste et à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle une copie cet Ordre lui est signifié, un avis écrit exigeant une audience. L'avis au Médecin-Hygiéniste doit être posté ou remis à Dr Paul Roumeliotis,

Bureau de santé de l'est de l'Ontario, 1000, rue Pitt, Cornwall (Ontario) K6J 5T1. L'avis à la Commission doit être posté ou remis à : Commission de révision et d'appel des services de santé, 151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto (Ontario) M5S 2T5 (téléphone : 416-327-8512). Soyez avisé que bien qu'une audience puisse être demandée, cet Ordre entre en vigueur immédiatement.

Les demandes de renseignements concernant cet Ordre doivent être adressées au Bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-933-1375, poste 1201, ou par télécopieur au 613-938-9707.

Le défaut de se conformer à cet Ordre constitue une infraction pour laquelle vous êtes passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ pour une personne ou 25 000 \$ pour une personne morale pour chaque journée ou partie d'une journée où l'infraction est commise ou se poursuit.



Dr Paul Roumeliotis, MD, CM, MPH, FRCPC(C)
Médecin-Hygiéniste et directeur général
Bureau de santé de l'est de l'Ontario